



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

congés payés

Question écrite n° 19189

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le régime des congés payés en France. L'Union européenne considère que les salariés ne doivent pas être pénalisés en raison de leur état de santé et que le droit aux congés payés ne peut être grevé même si le salarié s'est trouvé en arrêt de travail pour maladie durant toute l'année. En effet, un premier arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 septembre 2009 avait affirmé l'obligation pour l'employeur d'octroyer les congés payés non pris du fait d'une absence pour maladie, et cela y compris au-delà de la période légale durant laquelle ils devaient être pris. Et un arrêt du 21 juin 2012 précise que, si la maladie survient pendant la période de congés, l'employeur doit les reporter car « si l'effet positif du congé annuel payé pour la sécurité et la santé du salarié se déploie pleinement s'il est pris dans l'année prévue à cet effet, à savoir l'année en cours, ce temps de repos ne perd pas son intérêt à cet égard s'il est pris au cours d'une période ultérieure ». Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre pour transcrire ces dispositions dans le droit français.

Texte de la réponse

Sur la question de l'assimilation des périodes d'arrêt de travail pour maladie à du temps de travail effectif pour la détermination du droit à congés payés, la législation française n'est effectivement pas parfaitement conforme tant à la jurisprudence de la cour de cassation qu'à celle, un peu différente, de la cour de justice de l'union européenne. Pour autant, cette mise en conformité nécessite une évaluation préalable de l'ensemble des modifications qui en résulterait pour le calcul des droits à congés, tant pour les salariés que pour les entreprises (montant des indemnités, mode de calcul en l'absence du salarié, etc.). La détermination de ces règles nouvelles nécessite des travaux préparatoires et, le cas échéant, une concertation préalable des partenaires sociaux. Enfin, toute modification entraînerait pour les entreprises l'obligation d'actualisation des logiciels de gestion de congés. Le Gouvernement a donc décidé de préparer cette évolution normative.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19189

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1787

Réponse publiée au JO le : [27 août 2013](#), page 9139